RÈGLEMENT (CEE) N° 3333/81 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1981

annulant l'institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur les importations de carbonate de sodium léger originaire de Bulgarie et clôturant la procédure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté (1), et notamment ses articles 9 et 10,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que, en mai 1981, les producteurs communautaires de carbonate de sodium léger ont exprimé à la Commission leur inquiétude concernant le respect de certains engagements souscrits en novembre 1979 en matière de prix par des organismes d'exportation de carbonate de sodium léger de Bulgarie, de République démocratique allemande, de Pologne et de Roumanie, et acceptés par la Comission (2) ;

considérant qu'un examen des statistiques douanières par la Commission a permis d'estimer que, dans une partie substantielle du marché de la Communauté économique européenne, le prix à l'importation du carbonate de sodium léger originaire de Bulgarie était sensiblement inférieur aux prix cités dans l'engagement ;

considérant que la Commission, qui n'a pas reçu d'exploitations satisfaisantes de la part de l'exportateur bulgare, a réouvert en conséquence la procédure (3) et, par le règlement (CEE) n° 2516/81 (4), a institué un droit provisoire sur les importations dans la Communauté économique européenne de carbonate de sodium léger originaire de Bulgarie ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs connus par elle comme étant concernés ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître par écrit et de développer verbalement leur point de vue ;

considérant que l'exportateur et un certain nombre d'importateurs dans la Communauté ont saisi cette occasion ;

considérant que, à la suite des discussions avec l'exportateur et ces importateurs, la Commission, en vue de vérifier les déclarations faites, a effectué une enquête dans les locaux de l'importateur disposant de droits exclusifs d'importation et de revente du produit concerné dans la partie de la Communauté en cause ;

considérant que cette enquête a établi que tout le carbonate de sodium léger importé dans la partie de la Communauté en question était en premier lieu envoyé dans un port d'un autre État membre ; que les statistiques douanières qui ont servi de base à l'institution du droit provisoire indiquaient la valeur caf dans ce port ;

considérant, d'autre part, que l'engagement était fondé sur le prix caf frontière du pays importateur, c'est-à-dire du pays de destination finale ;

considérant que la Commission, après enquête, a estimé que les coûts de la frontière de la Communauté à la frontière de l'État membre importateur établissent dans la partie du marché de la Communauté économique européenne en question un prix sensiblement supérieur au prix cité dans l'engagement ;

considérant en conséquence que l'engagement souscrit par l'exportateur bulgare en matière de prix n'a pas été violé ;

considérant que la Commission a donc estimé qu'il n'est pas nécessaire actuellement de prendre des mesures de défense à l'égard des importations de carbonate de sodium léger originaire de Bulgarie ;

considérant, dans ces circonstances, qu'il convient d'annuler le droit anti-*dumping* provisoire institué, de clôturer la procédure, sans exclure la possibilité d'un futur examen, et de libérer les cautions déposées pour le montant du droit provisoire,

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 303 du 4. 12. 1979, p. 5.
(3) JO n° C 220 du 1. 9. 1981, p. 2.
(4) JO n° L 246 du 29. 8. 1981, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2516/81 de la Commission, du 26 août 1981, instituant un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations de carbonate de sodium léger originaire de Bulgarie est annulé par le présent règlement et les montants perçus au titre du droit provisoire sont intégralement libérés.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant la prétendue violation de l'engagement en matière de prix relatif aux importations de carbonate de sodium léger originaire de Bulgarie est close par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1981.

Par la Commission

Lorenzo NATALI

Vice-président